L'incapacité de travail

Guide pratique

MUTUALITE CHRETIENNE

Table des matières

Que faire en cas d'incapacité de travail ? 4

Comment signaler votre incapacité à la MC ? 4

Convocation du médecin-conseil 6

Formalités administratives pour salariés et chômeurs 6

Formalités administratives pour indépendants 8

Reprise d'une activité 9

Trajet de retour au travail 11

Situations particulières 12

Facilitez-vous la vie : vos documents en un clic !

Une série de documents liés à l'incapacité de travail peuvent être directement complétés, envoyés ou demandés en ligne.
L'avantage ? Un traitement plus rapide de vos demandes.

- Transmettez-nous votre certificat d'incapacité
- Suivez l'évolution de votre dossier (statut de votre demande, documents reçus et encore à recevoir)
- Consultez le calendrier de paiement des indemnités et suivez le paiement de vos indemnités
- Remplissez la feuille de renseignements qui nous permettra de vous indemniser
- Introduisez votre demande de reprise du travail à temps partiel
- Demandez une attestation de revenus
- Complétez l'enquête sur la composition de famille et des revenus (formulaire 225)
- ...

mc.be/incapacite

Que faire en cas d'incapacité de travail ?

Vous êtes en incapacité de travail lorsqu'en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une grossesse vous ne pouvez (temporairement) plus travailler ou remplir vos obligations en matière de chômage et devez suspendre toutes vos activités.

Vous êtes travailleur, fonctionnaire non nommé[1] ou chômeur ?

- Avertissez votre employeur ou l'Office national de l'emploi (ONEM);
- Prévenez à temps le médecin-conseil de votre mutualité (voir p.5).

Vous êtes indépendant ?

- Prévenez à temps le médecin-conseil de votre mutualité (voir p.5).

Vous êtes un fonctionnaire nommé ? Vous avez dès lors un statut particulier.

- Ne remettez pas de déclaration d'incapacité de travail à votre mutualité;
- Renseignez-vous auprès de votre administration.

[1] contractuel, personnel temporaire...

Comment signaler votre incapacité à la MC ?

1. Procurez-vous un certificat d'incapacité de travail (aussi appelé le "Confidentiel") sur **mc.be/incapacite**, auprès de votre conseiller mutualiste ou au 081 81 28 28.

2. Faites-le remplir par votre médecin. Toutes les rubriques du certificat d'incapacité de travail doivent être complétées pour que le document soit valable.
Votre médecin doit mentionner les dates de début et de fin de votre incapacité de travail ainsi que le diagnostic médical.

Certains médecins envoient directement le certificat d'incapacité de travail par voie électronique à la mutualité. Vous recevez alors simplement une preuve de la déclaration. Ce justificatif ne doit pas être transmis à la mutualité.

3. Envoyez le certificat à votre mutualité.
Vous pouvez envoyer votre certificat via l'app Ma MC (à télécharger sur **mc.be/app**), via le formulaire disponible sur **mc.be/certificat** ou par la Poste. Ne déposez jamais de certificat d'incapacité de travail dans une boîte aux lettres MC.

Quand déclarer votre incapacité de travail ?

	7 jours	14 jours	28 jours
Employé			x
Ouvrier		x	
Indépendant	x		
Chômeur et autres statuts	x		
Certificat de prolongation	x		

Votre dossier ne peut être traité que lorsque votre mutualité est en possession de votre certificat d'incapacité de travail. Faites-le parvenir le plus rapidement possible.

Attention : si vous déclarez votre incapacité en retard, vos indemnités seront diminuées de 10 % jusqu'à la date d'envoi de votre certificat à la mutualité.

En cas de prolongation

Si votre incapacité de travail se prolonge, faites compléter par votre médecin un nouveau certificat d'incapacité (disponible sur **mc.be/incapacite**). Cochez sur ce nouveau certificat qu'il s'agit d'une prolongation de votre incapacité de travail.

Renvoyez votre certificat de prolongation dans les **7 jours** après la fin de votre incapacité.

En cas de rechute

Si vous avez repris totalement le travail et que vous retombez en incapacité **dans les 14 jours** qui suivent (3 mois en cas d'invalidité[1]), renvoyez simplement un certificat médical dans les 7 jours.

[1] On passe en période d'invalidité après un an d'incapacité de travail.

Convocation du médecin-conseil

Durant votre incapacité de travail, le médecin-conseil peut vous convoquer à un examen médical. Présentez-vous à cet examen.

- **Si vous ne pouvez pas vous déplacer** pour des raisons médicales (par exemple, une hospitalisation), transmettez une attestation médicale au médecin-conseil avant la date de l'examen.
- **Si vous n'êtes plus en incapacité de travail** à la date du contrôle médical, transmettez à votre mutualité l'attestation de reprise du travail ou du chômage.

Formalités administratives pour salariés et chômeurs

Le médecin-conseil de la mutualité évalue votre incapacité de travail et communique sa décision par écrit. Avec la décision du médecin-conseil, vous recevez les documents suivants :

- **Une feuille de renseignements à compléter, signer et renvoyer rapidement** à votre mutualité.

Vous êtes salarié ? Pour un traitement plus rapide de votre demande, complétez la feuille de renseignements en ligne sur **mc.be/incapacite**

- **Un nouveau certificat d'incapacité de travail** (aussi appelé "Confidentiel"). Conservez ce document, vous pourriez en avoir besoin en cas de prolongation de votre incapacité ou lors de votre prochaine période d'incapacité.
- **Une déclaration de reprise du travail ou du chômage** à envoyer (complétée et signée) à votre mutualité, si vous reprenez le travail ou le chômage avant la fin de la période d'incapacité de travail reconnue par le médecin-conseil.

Dans le même temps, votre mutualité demandera à votre employeur et/ou à l'organisme de paiement de vos allocations de chômage, les données nécessaires pour calculer le montant de vos indemnités.

Si vous êtes salarié, vous pouvez suivre votre dossier sur votre compte Ma MC (sur **mc.be/ma-mc**) : les documents déjà reçus par la MC et ceux qui doivent encore être fournis pour que votre dossier soit complet.

Vos indemnités

Votre premier paiement arrivera lorsque votre dossier sera complet et que vos indemnités auront été calculées.

- **Si vous êtes travailleur salarié**, votre incapacité de travail sera indemnisée à partir du 1er jour suivant la fin de la période de salaire garanti. Votre indemnité s'élèvera à 60 % de votre salaire brut par jour (plafonné).
- **Si vous êtes chômeur**, vous recevrez vos indemnités à partir du 1er jour d'incapacité de travail. Votre indemnité de maladie sera égale à vos allocations de chômage durant les 6 premiers mois de votre incapacité. Ce montant sera toutefois limité à 60 % du salaire brut sur la base duquel votre allocation de chômage est calculée.

L'indemnité de maladie est allouée pour **tous les jours de la semaine** sauf le dimanche. Cette indemnité est imposable et, dans certains cas, un **précompte professionnel est retenu**.

À partir du 3e mois, une indemnité minimale est garantie.

Retrouvez l'aperçu des indemnités qui vous ont été payées via l'**app Ma MC** (à télécharger sur **mc.be/app**) ou via votre **compte en ligne Ma MC (mc.be/ma-mc).**

Formalités administratives pour indépendants

Après réception de votre déclaration, votre mutualité vous transmettra les documents suivants :

- **Un questionnaire concernant votre activité professionnelle d'indépendant.** Le médecin-conseil peut décider de ne reconnaître votre incapacité de travail qu'après réception de ce questionnaire entièrement complété.
- **Une feuille de renseignements** à compléter, signer et renvoyer rapidement à votre mutualité.
- **Un nouveau certificat d'incapacité de travail.** Conservez ce document, vous pourriez en avoir besoin en cas de prolongation de votre incapacité ou lors de votre prochaine période d'incapacité.
- **Un avis de reprise du travail.** Envoyez ce document (complété et signé) à votre mutualité si vous reprenez entièrement vos activités avant la fin de la période d'incapacité de travail reconnue par le médecin-conseil.

Vos indemnités

Votre premier paiement arrivera seulement lorsque votre dossier sera complet et que vos indemnités auront été calculées.
En tant qu'indépendant, vous recevrez des indemnités à partir du 1er jour de maladie si la durée de votre maladie dépasse 7 jours. Pour une période de maladie de moins de 7 jours, une période de carence (sans indemnités) est appliquée.

Attention, **consultez rapidement un médecin** et faites toujours remplir un certificat dès que l'incapacité de travail est établie. Faites-le rapidement car **vous ne pourrez pas recevoir d'indemnités pour les jours de maladie qui remontent à plus de 14 jours avant la signature du premier certificat.**

Vos indemnités correspondront à un **montant journalier forfaitaire**.

Pour calculer le montant de vos indemnités, la mutualité a besoin de connaître le détail de votre situation familiale. Pour ce faire, vous devrez compléter l'enquête sur la composition de famille et des revenus ("Formulaire 225"). Faites-le de préférence en ligne sur **mc.be/incapacite**.

Après une année de maladie, vous pouvez recevoir des indemnités plus élevées si votre activité a été entièrement suspendue en raison de votre incapacité de travail. Renseignez-vous à temps auprès de votre caisse d'assurance sociale.

Les indemnités de maladie sont imposables et, dans certains cas, un précompte professionnel est retenu.

Retrouvez l'aperçu des indemnités qui vous ont été payées via l'**app Ma MC** (à télécharger sur **mc.be/app**) ou via votre **compte en ligne Ma MC** (**mc.be/ma-mc**).

Reprise d'une activité

Reprise partielle des activités

Le médecin-conseil peut vous donner l'autorisation de reprendre une activité à temps partiel durant votre incapacité de travail.

Marche à suivre :
- Introduisez votre demande en ligne sur **mc.be/incapacite** (ou par la Poste avec le formulaire papier). Faites-le au plus tard le jour ouvrable qui précède la reprise partielle de l'activité.
- Dans l'attente de l'approbation du médecin-conseil, vous pouvez reprendre une activité. Cependant, si le médecin-conseil estime que votre activité n'est pas compatible avec votre état de santé, vous devrez immédiatement cesser votre activité. **S'il s'agit d'une activité en tant que salarié, n'oubliez pas d'en informer votre employeur.**

mc.be/reprise-partielle

Reprise totale des activités

Si vous êtes à nouveau apte à travailler, vous pourrez reprendre entièrement le travail ou le chômage.

Marche à suivre :
Si vous reprenez le travail ou le chômage avant la fin de la période reconnue par le médecin-conseil, complétez, signez et envoyez **la déclaration de reprise du travail ou de chômage** (salariés et chômeurs) ou l'**avis de reprise de travail** (indépendants) que vous avez reçu par courrier au début de votre incapacité. Vous éviterez ainsi de devoir rembourser des indemnités reçues à tort.

Autorisation et volontariat

Durant votre incapacité, vous devez toujours demander une **autorisation pour toute reprise d'activité.**

Cependant, si la législation considère votre **activité comme "volontaire"** (voir loi du 3 juillet 2005 sur le volontariat), la demande préalable d'autorisation n'est pas obligatoire, mais reste recommandée. Le médecin-conseil disposera ainsi toujours de tous les éléments lui permettant de suivre votre incapacité de travail.

Il existe un formulaire de demande spécifique pour le volontariat (**mc.be/incapacite**).

Trajet de retour au travail

Si votre état de santé le permet, un coordinateur Retour au travail peut vous accompagner dans la reprise d'une activité professionnelle qui tient compte de vos besoins et capacités actuelles. Il pourra vous aider dans votre réflexion et dans vos démarches.

Le trajet de retour au travail peut être initié soit par le médecin-conseil, soit par vous-même.

mc.be/retour-au-travail

Situations particulières

Accident

Si votre incapacité de travail est la conséquence d'un accident, votre mutualité vous transmettra automatiquement **une déclaration d'accident**. Remplissez toujours cette déclaration, quelle que soit la nature de l'accident (de travail, de la circulation, de sport, domestique, etc.). Dans tous les cas, transmettez le formulaire complété à votre mutualité, même si vous estimez qu'il ne s'agit pas d'un accident.

Votre conseiller mutualiste peut vous aider à remplir ce formulaire.

Hospitalisation

Vous êtes hospitalisé et vous avez une assurance hospitalisation ? **Prévenez rapidement votre assurance !**

En tant qu'affilié MC en ordre de cotisation à l'assurance complémentaire, vous bénéficiez automatiquement d'une couverture hospitalisation : Hospi solidaire. Elle vous garantit une prise en charge importante de vos frais d'hospitalisation, mais aussi des interventions dans les frais de séjour de la personne accompagnante, dans les frais de transport urgent...

Vous souhaitez être encore mieux couvert ?
Complétez votre couverture Hospi solidaire en souscrivant Hospi +, Hospi +100 ou Hospi +200.

Pour en savoir plus ou pour recevoir gratuitement la brochure "Assurances hospitalisation. Une protection sur mesure", rendez-vous sur **mc.be/hospitalisation** ou contactez-nous au 081 81 28 28.

En voyage

Si votre incapacité de travail débute durant vos vacances dans un des pays de l'Union européenne, en Suisse, Norvège, Islande ou au Liechtenstein, et que celle-ci vous empêche de reprendre le travail dans les délais initialement impartis :

1. Faites remplir une attestation d'incapacité de travail par un médecin sur place ;
2. Envoyez cette attestation à votre mutualité en suivant la procédure expliquée en page 5.

Exceptions :
- Si votre incapacité de travail débute durant votre séjour aux Pays-Bas, en Albanie, en Algérie, en Bosnie-Herzégovine, en Macédoine du Nord, au Maroc, au Monténégro, en Serbie, en Tunisie ou en Turquie, déclarez votre incapacité de travail auprès de l'organisme de sécurité sociale local.
- Si votre incapacité de travail débute durant votre séjour dans un autre pays, avertissez-en immédiatement le médecin-conseil de votre mutualité.

Pour bénéficier de l'assistance médicale urgente à l'étranger Mutas, vous devez être en ordre de cotisation à l'assurance complémentaire.

Vous désirez partir en voyage durant votre incapacité ?
- Si vous partez dans un pays faisant partie de l'Union européenne, avertissez au préalable votre conseiller mutualiste (via **mc.be/formulaire-contact**).
- Si vous optez pour le Danemark ou pour une destination ne faisant pas partie de l'Union européenne, demandez au préalable l'accord du médecin-conseil en contactant votre conseiller mutualiste (via **mc.be/formulaire-contact**) au moins 15 jours avant votre départ.

Précisez les dates de départ, de retour et votre destination. Vous éviterez ainsi la suspension de vos indemnités d'incapacité de travail.

En voyage, en fonction de votre destination, n'oubliez pas d'emporter le numéro d'appel de Mutas et, si nécessaire, votre carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Ce numéro et votre CEAM digitale sont disponibles facilement dans l'app Ma MC (à télécharger sur **mc.be/app**).
Consultez **mc.be/ceam** pour savoir où, quand et comment utiliser votre CEAM.

Pour connaître les conditions de Mutas, l'assistance médicale urgente à l'étranger de la MC, et d'autres informations pour préparer au mieux votre départ, rendez-vous sur **mc.be/mutas**.

Maladie de longue durée

Si vous êtes gravement malade ou malade pour une longue période, **votre conseiller mutualiste ou le service social de la MC** peut vous accompagner et vous informer sur les différents services et établissements pouvant vous aider. Vous trouverez également **une foule d'informations sur mc.be/incapacite**.

Grossesse, naissance et adoption

Consultez le guide "Grossesse & Naissance". Il reprend une série d'infos pratiques sur vos droits, sur les démarches administratives à entreprendre, ainsi que des conseils santé pendant la grossesse et après la naissance de bébé. Vous pouvez vous le procurer gratuitement sur **mc.be/grossesse-naissance**.

Travailleur frontalier

Vous travaillez en Belgique mais habitez à l'étranger ?
Faites remplir un certificat d'incapacité de travail par un médecin du pays dans lequel vous habitez et envoyez-le en suivant la procédure décrite en page 5.

Exceptions :
Les personnes qui travaillent en Belgique et qui habitent aux Pays-Bas, en Albanie, en Algérie, en Bosnie-Herzégovine, en Macédoine du Nord, au Maroc, au Monténégro, en Serbie, en Tunisie ou en Turquie font une déclaration auprès de l'organisme de sécurité sociale de leur pays de résidence.

Vous travaillez à l'étranger mais habitez en Belgique ?
Déclarez votre incapacité de travail auprès de l'organisme de sécurité sociale du pays dans lequel vous travaillez. Cette déclaration se fait au moyen d'une attestation spécifique établie par un médecin belge.

Exceptions si vous travaillez :
- aux Pays-Bas : faites votre déclaration auprès de l'employeur néerlandais.
- en Albanie, en Algérie, en Bosnie-Herzégovine, en Macédoine du Nord, au Maroc, au Monténégro, en Serbie, en Tunisie ou en Turquie : déclarez votre incapacité de travail auprès du médecin-conseil de votre mutualité belge.

Pour plus d'informations, contactez votre conseiller mutualiste.

Débordé par la situation ?

Vous devez faire face à une lourdeur administrative ou à des frais importants ? Vous souhaitez vérifier votre accès à certains droits et avantages sociaux ? Vous avez besoin d'une écoute, d'un accompagnement dans vos démarches ? **Notre service social est à vos côtés !** Plus d'infos sur **mc.be/social** ou contactez le **081 81 28 28**.

En savoir plus ?

Appelez le **081 81 28 28**

Rendez-vous sur **mc.be/incapacite**

Contactez votre conseiller :
mc.be/contact

Les acteurs MC à vos côtés

De nombreux acteurs vont intervenir tout au long de votre incapacité de travail, à différents niveaux, ils vous assurent un soutien, vous informent, vous écoutent et vous accompagnent :

- le gestionnaire des indemnités
- le médecin-conseil et l'équipe interdisciplinaire
- le coordinateur Retour au travail
- le travailleur social
- le conseiller mutualiste
- Altéo asbl
- les partenaires du domicile : Aide & Soins à domicile, Vitatel, Solival et Qualias

Éditeur responsable : Alexandre Verhamme, Chaussée de Haecht, 579/40, 1031 Bruxelles. Février 2024.
Photos © AdobeStock. Document imprimé sur papier Multiart Silk issu de forêts gérées durablement.

FSC
www.fsc.org
MIXTE
Papier issu de sources responsables
FSC® C105009

Envie de vous inscrire à la MC ?

Rendez-vous sur **mc.be/inscription** ou contactez un conseiller pour profiter de nos nombreux avantages.

Nous nous chargeons de tout !

MUTUALITE CHRETIENNE

MC. Avec vous pour la vie.